

## **Politique sur la vérification des antécédents judiciaires**

La politique sur la vérification des antécédents judiciaires de la Fédération de Soccer du Québec (FSQ- Règlements/ Règles de fonctionnement, article 70, octobre 2013) s'adresse aux Associations régionales, aux clubs, ligues et à la Fédération.

Cette politique prévoit notamment que les Associations régionales, les ligues et les clubs doivent intégrer à leurs politiques la procédure de vérification des antécédents judiciaires prévue aux Règles de fonctionnement de la FSQ.

Suivant les Règles de fonctionnement, sont notamment sujet à la procédure de vérification des antécédents judiciaires, tout les personnel d'encadrement (entraîneurs, entraîneurs adjoint, physiothérapeutes, gérants) oeuvrant auprès des clubs ou équipes de moins de 18 ans dans toutes les régions du Québec, peu importe le niveau ou la classe des équipes.

La vérification des antécédents judiciaires doit être refaite au moins à tous les trois (3) ans et les résultats demeurent confidentiels.

Le Club de Soccer Lakeshore a intégré cette politique de vérification des antécédents judiciaires à l'article 58 de ses Règlements généraux et le protocole suivi par le Club est celui prévu à cet article ainsi qu'aux dispositions applicables des article 70 et suivants des Règles de fonctionnement de la FSQ.

Le Club de Soccer Lakeshore suit rigoureusement cette politique et ce protocole. Ceux- ci sont applicables sans aucune exception aux entraîneurs, entraîneurs adjoint, physiothérapeutes, et gérants oeuvrant auprès des équipes de moins de 18 ans.

Une vérification des antécédents judiciaires effectuée pour un autre sport ou activité ne dispense pas la personne visée de se soumettre aux politiques et protocoles du Club de Soccer Lakeshore.

En certains cas, la prise d'empreintes digitales peut être requise par les autorités compétentes afin de compléter la vérification des antécédents judiciaires.

Le défaut ou le refus de se soumettre à la vérification complète des antécédents judiciaires entraîne automatiquement le rejet de l'application ou de la nomination de la personne concernée.

## **Rules on Background Checks**

The FSQ rules on Background Checks (section 70 of the FSQ Rules, October 2013) are applicable to all regional associations, clubs, leagues and the FSQ.

The rules state that all regional associations, leagues and clubs must integrate into their own regulations the mandatory Background Check protocol of the FSQ.

Under the FSQ rules, all coaches, assistant coaches, physiotherapists and managers of under 18 clubs or teams, in all regions of Quebec, are subject to mandatory Background Checks, regardless of the team level or class.

The Background Check must be done at least every three (3) years and the results are kept confidential.

The Lakeshore Soccer Club has integrated the Background Checks rules at section 58 of its Constitution and the protocol followed is the one detailed at said section along with section 70 and following of the FSQ rules.

The Lakeshore Soccer Club strictly follows the Background Checks protocol. This protocol is applicable without any exception to all coaches, assistant coaches, physiotherapists and managers of under 18 teams.

A Background Check executed for another sport or activity does not prevent a person from executing the Club's own protocol.

In certain instances, fingerprinting might be deemed necessary by the relevant authorities to complete the Background Check protocol.

Refusal or default to submit to the complete Background Check protocol will result in the automatic dismissal of the application or nomination for the concerned individual.